

[...]

34.075/I/PN
MD/FY

Madame la Vice-Première Ministre,

En séances des 30 mai et 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 2 avril 2002 concernant un projet d'arrêté royal établissant le modèle de la carte de légitimation justifiant la qualité des agents chargés du contrôle de la navigation.

*
* *

Depuis le 1^{er} avril 1999, les agents chargés du contrôle de la navigation exercent les compétences qui leurs ont été attribuées par la loi du 3 mai 1999 organisant la répartition des compétences suite à l'intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la police fédérale.

Ladite loi détermine en son chapitre III, section 1, les missions des agents chargés du contrôle de la navigation.

« *Section 1. – Missions des agents chargés du contrôle de la navigation..*

Art. 12. [...]

Art. 13. Les agents chargés du contrôle de la navigation sont compétents en ce qui concerne :

- 1° l'établissement des rôles d'équipage ;*
- 2° l'enrôlement et le dérôlement des marins ;*
- 3° l'établissement des documents légaux et réglementaires en cas de perte de l'équipage ou d'une partie de celui-ci ;*
- 4° l'exécution de la saisie judiciaire de navires ou de bateaux de navigation intérieure ;*
- 5° le contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des navires et de la navigation, y compris les règles de circulation ;*
- 6° le contrôle des documents légaux et réglementaires prescrits, concernant aussi bien les bateaux que les personnes embarquées ;*
- 7° d'une manière générale, tout autre acte administratif lié au droit administratif se rapportant à la navigation, à l'exception des mesures de police visées à l'article 3, 1° de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.*

Art. 14. Les capitaines et les patrons de tous les navires, quelle que soit la nationalité de ces navires, sont tenus de produire sur requête, aux agents chargés du contrôle de la navigation, tous les documents légaux et réglementaires qu'ils sont tenus de conserver à bord.

Art. 15. Sans préjudice des compétences des membres du personnel des services de police, les fonctionnaires de l'administration des Affaires maritimes et de la Navigation désignés par le Roi

et assermentés à cette fin veillent au respect de la législation relative à l'article 13 de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Dans l'exercice de leurs missions, il leur est, à tout moment, permis d'accéder aux bateaux et navires, ainsi qu'à tout local en rapport avec la navigation. L'accès aux lieux d'habitation n'est permis que moyennant la permission de l'occupant ou l'autorisation du juge de police compétent.

Ils sont habilités à prendre les mesures administratives utiles pour faire respecter ces lois et règlements relatifs à la navigation et les constatent en dressant procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. [...] »

Lorsque les agents chargés du contrôle de la navigation exercent leurs compétences, ils doivent pouvoir justifier de leur qualité par une carte de légitimation.

Le projet d'arrêté royal transmis lors de votre demande d'avis du 2 avril 2002 présente en annexe un modèle de carte de légitimation avec priorité au néerlandais.

Par lettre du 25 juin 2002 et suite à notre demande de renseignements complémentaires, La direction de la Gestion de la Navigation nous informe que, si les contrôles sont principalement effectués par des agents néerlandophones, il y a aussi des agents francophones compétents en la matière, elle nous transmet par même courrier un modèle de carte de légitimation avec priorité à la langue française à l'intention des agents francophones.

*
* *

Se basant sur sa jurisprudence, la CPCL estime que les cartes de légitimation des agents qui ont une mission de contrôle et qui, dans ce cadre, sont appelés à entrer en contact avec des particuliers parlant une des trois langues nationales, peuvent être trilingues avec priorité à la langue du détenteur de la carte (voir l'avis n° 27.005 du 9 février 1995 concernant la carte de légitimation des membres de la police des chemins de fer).

Etant donné que les agents de l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation, chargés du contrôle de la navigation sont, lors des missions énumérées supra, appelés à entrer en contact avec des particuliers parlant une des trois langues nationales, la CPCL estime que la carte de légitimation peut être trilingue avec priorité à la langue de l'agent, c'est-à-dire soit au néerlandais, soit au français.

La CPCL émet dès lors, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, un avis positif au sujet du projet d'arrêté royal sous examen dans la mesure où il se réfère à deux modèles de cartes de légitimation trilingues, l'une avec priorité à la langue néerlandaise, l'autre avec priorité à la langue française.

Veillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]